

ADMINISTRATION COMMUNALE GARNICH
REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 6 octobre 2021

Annnonce publique de la séance et convocation des conseillers: 29 septembre 2021

Point de l'ordre du jour: 7

Approbation le:

No:

Présents: FOHL Georges, bourgmestre,
MULLER Arsène, échevin ; FISCHER-FANTINI Sonia, échevine,
HIRSCH-NOTHUM Karin, URBANZICK Sascha, DONDLINGER Lou,
BACKENDORF Serge, DRUI-MAJERUS Yolande, membres,
SCHMIT Mireille, secrétaire communale.

Excusée: néant

OBJET: Règlement communal ayant comme objet le subventionnement d'investissements dans des installations de protection contre l'eau en cas d'inondations

Le conseil communal,

Évoquant les pluies torrentielles qui ont eu comme conséquence des débordements et des sous-sols de maisons inondés ;

Considérant que de telles inondations sont survenues de façon répétée depuis les derniers mois ;

Considérant les informations fournies par les climatologues selon lesquels des événements météorologiques extrêmes se produiront de plus en plus fréquemment à l'avenir ;

Oùï les pourparlers du collège échevinal pour inciter les citoyens à installer des systèmes de protection contre les eaux sur leur propre initiative ;

Vu les solutions existantes sur le marché qui permettent une protection individuelle ciblée par l'installation des panneaux adaptés aux ouvertures des immeubles telles que portes de garages, portes d'entrée, fenêtres ;

Considérant le fait que ces batardeaux anti-inondation peuvent être installés sans grand efforts et à un prix économiquement raisonnable compte tenu des dégâts à éviter ;

Oùï la proposition du collège échevinal de créer l'article 3/630/648120/99001 – subvention aux ménages pour l'installation d'un système de protection contre eaux - au budget ordinaire et de le doter avec un montant suffisant lors de l'élaboration du budget communal 2022 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

A l'unanimité,

Arrête :

Article 1^{er} – Objet

Il est instauré, sous les conditions et modalités ci-après, un régime d'aides financières pour les acquisitions et installations des systèmes de protection contre eaux fonctionnant par des batardeaux anti-inondation modulaires dans les ouvertures des immeubles qui sont situées sur le territoire de la commune de Garnich.

Article 2 – Bénéficiaires

Les subventions sont accordées aux personnes physiques et sociétés civiles immobilières ayant réalisé les investissements définis à l'article 1^{er} dans un immeuble servant à des fins d'habitation ou un immeuble mixte situé sur le territoire de la commune de Garnich. En cas d'immeubles à plusieurs logements dont les ouvertures font partie des parties communes, la demande de subvention est à faire soit par le syndic, soit par tous les copropriétaires en commun. L'aide financière, dans ce cas, sera virée sur un compte commun.

Article 3 – Montants

Dans la limite des crédits budgétaires, les montants des subventions pour les acquisitions et installations décrites à l'article 1^{er} sont les suivantes :

200 € par mètre linéaire de protection avec un maximum de 1.000 € par demande et par immeuble.

Article 4 – Conditions et modalités d'octroi

Les conditions d'octroi des mesures énumérées à l'article 1^{er} ci-dessus sont les suivantes :

Les demandes de subvention sont à remettre par le propriétaire de l'immeuble à l'administration communale moyennant un formulaire à remplir et téléchargeable sur le site internet.

Chaque demande de subvention se référant à la délibération présente doit comprendre le formulaire de demande dûment rempli, la facture du service ou du produit fourni dûment acquittée ainsi que des photos montrant l'installation du système de protection.

Chaque demande est transmise au collège échevinal qui y statue.

Article 5 – Remboursement

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

Article 6 – Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Le collège des bourgmestre et échevins veillera régulièrement à l'attribution des mesures d'aides financières et soumettra au conseil communal, le cas échéant, les mesures nécessaires à une adaptation du présent règlement.

Article 7 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Seront pris en considération toutes les factures daté à partir du 1^{er} janvier 2021.

Prie l'autorité supérieure de bien vouloir approuver la présente décision.

POUR EXPEDITION CONFORME
Garnich, le 6 octobre 2021
le bourgmestre, la secrétaire communale,